

Bruxelles, le 25 juin 2022 (OR. fr, en)

Dossier interinstitutionnel: 2021/0202(COD)

10509/22 ADD 3

CLIMA 304 ENV 640 ENER 322 TRANS 426 AGRI 281 COMPET 522 ECOFIN 650 CODEC 966

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10902/21 - COM (2021) 571
Objet:	Paquet "Ajustement à l'objectif 55"
	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030
	 Orientation générale

En vue du Conseil "Environnement" du 28 juin 2022, les délégations trouveront en annexe le texte de compromis de la Présidence sur le sujet visé en objet.

10509/22 ADD 3 ade/am 1 TREE.1.A **FR** Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l4Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de Paris, adopté en décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), est entré en vigueur en novembre 2016 (ci-après "l'accord de Paris")³. Les Parties à l'accord de Paris sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

10509/22 ADD 3 TREE.1.A ade/am

FR

2

JO C du, p..

² JO C du, p..

³ Accord de Paris (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).

- Relever les défis climatiques et ceux liés à l'environnement et atteindre les objectifs (2) de l'accord de Paris figurent au cœur de la communication intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", adoptée par la Commission le 11 décembre 2019⁴.
- (3) Le pacte vert pour l'Europe regroupe un ensemble exhaustif de mesures et d'initiatives qui se renforcent mutuellement en vue de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050, et définit une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition touche différemment les femmes et les hommes, et a une incidence particulière sur certains groupes défavorisés tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique. Il faut donc impérativement veiller à ce que cette transition soit juste et inclusive, en ne laissant personne de côté.
- (4) La nécessité et la valeur du pacte vert pour l'Europe n'ont fait qu'augmenter à la lumière des effets très graves de la pandémie de COVID-19 sur la santé, les conditions de vie et de travail et le bien-être des citoyens de l'Union, ce qui a révélé que notre société et notre économie doivent améliorer leur résilience aux chocs extérieurs et agir rapidement pour les prévenir ou les atténuer. Les citoyens européens restent convaincus que cela vaut en particulier pour le changement climatique⁵.
- (5) Dans la contribution déterminée au niveau national actualisée qu'elle a soumise au secrétariat de la CCNUCC le 17 décembre 2020, l'Union s'est engagée à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre à l'échelle de son économie d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990⁶.

10509/22 ADD 3 ade/am TREE.1.A FR

3

⁴ COM(2019) 640 final.

Eurobaromètre spécial 513 sur le changement climatique, 2021 (https://ec.europa.eu/clima/citizens/support_fr).

https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/EU_NDC_Submission_December%202020.pdf

- (6) Dans le cadre du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁷, l'Union a inscrit dans la législation l'objectif de parvenir à la neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050. Ledit règlement établit également un engagement contraignant de l'Union de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.
- (7) Tous les secteurs économiques doivent contribuer à la réalisation de ces réductions.

 Par conséquent, l'ambition du système d'échange de quotas d'émission

 de l'Union européenne (SEQE de l'UE), établi par la directive 2003/87/CE

 du Parlement européen et du Conseil⁸, devrait être adaptée pour être conforme

 à l'engagement de réduction, dans tous les secteurs de l'économie, des émissions nettes

 de gaz à effet de serre pour 2030.
- (8) Afin de remédier au déséquilibre structurel entre l'offre et la demande de quotas sur le marché, la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil⁹ a créé une réserve de stabilité du marché (ci-après la "réserve") en 2018, qui est opérationnelle depuis 2019.
- (9) La réserve fonctionne en déclenchant des adaptations des volumes annuels de quotas à mettre aux enchères. Pour préserver un maximum de prévisibilité, la décision (UE) 2015/1814 a fixé des règles claires pour le placement des quotas dans la réserve et leur prélèvement de cette réserve.

10509/22 ADD 3 ade/am

TREE.1.A **FR**

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

- (10) Lorsque le nombre de quotas en circulation dépasse le seuil supérieur établi, un nombre de quotas correspondant à un pourcentage donné de ces quotas est déduit des volumes de quotas à mettre aux enchères et à placer dans la réserve. Par ailleurs, un nombre correspondant de quotas est prélevé de la réserve et attribué aux États membres, et ajouté aux volumes des quotas à mettre aux enchères, si le nombre total de quotas en circulation descend en dessous du seuil inférieur établi.
- (11) La directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ a modifié la décision (UE) 2015/1814 en doublant le taux de pourcentage à utiliser pour déterminer le nombre de quotas à placer chaque année dans la réserve, de 12 % à 24 %, jusqu'au 31 décembre 2023.
- (12) Conformément à la décision (UE) 2015/1814, dans les trois ans qui suivent la mise en service de la réserve, la Commission doit procéder à son premier réexamen en se fondant sur une analyse du bon fonctionnement du marché européen du carbone et, le cas échéant, présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil.
- (13) Le réexamen a porté en particulier sur le pourcentage relatif à la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve, ainsi que sur la valeur numérique du seuil relatif au nombre total de quotas en circulation et le nombre de quotas à prélever de la réserve.
- L'analyse menée dans le cadre du réexamen de la réserve et l'évolution attendue du marché du carbone montrent qu'un taux de 12 % du nombre total de quotas en circulation à placer dans la réserve chaque année après 2023 n'est pas suffisant pour empêcher une hausse significative de l'excédent de quotas dans le SEQE de l'UE. Par conséquent, après 2023, le taux devrait être maintenu à 24 % et le nombre minimal de quotas à placer dans la réserve, à 200 millions.

10509/22 ADD 3 ade/am

www.parlament.gv.at

TREE.1.A FR

Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).

- (15) Si le taux du nombre total de quotas en circulation à placer dans la réserve chaque année repasse à 12 % après 2023, un excédent potentiellement préjudiciable de quotas dans le SEQE de l'UE pourrait compromettre la stabilité du marché. En outre, le taux de 24 % après 2023 devrait être fixé indépendamment du réexamen global de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814 en vue de renforcer le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne conformément au niveau d'ambition climatique accru de l'Union, afin de garantir la prévisibilité du marché.
- (16) Il convient dès lors de modifier la décision (UE) 2015/1814 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la décision (UE) 2015/1814

À l'article 1er, paragraphe 5, premier alinéa, de la décision (UE) 2015/1814, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"Par dérogation à la première et à la deuxième phrase, jusqu'au 31 décembre 2030, les pourcentages et les 100 millions de quotas visés dans ces phrases sont multipliés par deux."

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président / La présidente Le président / La présidente

10509/22 ADD 3 ade/am TREE.1.A